

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES –
MONSIEUR XAVIER BARBAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général :

- l'article L.2122-19 permettant au maire de déléguer sa signature dans les conditions qu'il fixe,

VU l'article L.421-2-1 du Code l'Urbanisme,

VU la loi n° 84-52 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n° AM RH 2025/174 portant détachement à compter du 1^{er} Juin 2025 et sur la durée du mandat, dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (strate de 2 000 à 10 000 habitants).

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M. XAVIER BARBAY, occupant le poste de Directeur Général des Services.

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Xavier BARBAY, Directeur Général des Services, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, à signer tous les actes relatifs à l'activité de la commune, notamment :

- la délivrance des registres des délibérations et arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les documents comptables dans la limite de ceux autorisés par le budget de la commune,
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et délivrer toutes copies, extraits quelle que soit la nature de ces actes,
- les demandes d'instruction de permis de construire,
- les correspondances courantes dans le domaine des ressources humaines.

- dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...) la signature des courriers de notification ou de demandes de pièces manquantes et non la signature des actes de délivrance de ces autorisations.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Xavier Barbay est notamment habilité à :

- Signer les courriers relatifs à l'exécution des décisions du Maire et du Conseil municipal,
- Certifier les documents administratifs en lien avec la gestion des services,
- Viser les pièces comptables préparatoires à l'engagement des dépenses, des recettes ainsi que les bordereaux de mandats et des titres,
- Signer les attestations, certificats, bons de commandes, états de présence, congés et autres pièces de gestion du personnel communal,
- Assurer la représentation technique de la commune dans les instances de travail intercommunales ou partenariales, sur instruction du Maire.

Article 3 : La signature par Monsieur Xavier BARBAY des pièces et actes repris à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

Article 4 : Cette délégation ne vaut pas délégation de pouvoir, et n'autorise pas la signature des arrêtés municipaux, décisions ou contrats engageant la collectivité, qui demeurent de la seule compétence du Maire ou de l' élu délégué.

Article 5 : Cette délégation de signature vaut en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ayant reçu délégation de signature dans les domaines identiques.

Article 6 : Cette délégation de signature subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 2025.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Xavier BARBAY, Directeur Général des Services,
- Monsieur le Receveur Principal,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Rouen.

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay, le 23.07.2025



Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Signature de l'agent :

Notifié le 23.07.25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20250723-AM764021362025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2025

Publication : 23/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.